

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 août.

DROIT PROPORTIONNEL D'OBLIGATION. — OBLIGATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — PREUVE DE LA RÉALISATION DE LA CONDITION.

L'adjudication d'un emprunt dont la réalisation était subordonnée à une condition suspensive a pu, après avoir été enregistrée au droit fixe de un franc, être soumise, postérieurement, au droit proportionnel, si la régie a obtenu la preuve légale de l'accomplissement de la condition.

Cette preuve est légalement acquise, lorsqu'elle résulte d'actes soumis au timbre et sur lesquels, par suite, la régie doit exercer sa surveillance, quoiqu'ils ne soient pas présentés à la formalité de l'enregistrement.

La ville de Tours avait été, en 1834, dans la nécessité de contracter un emprunt de 155,000 francs.

Le 16 août de cette année, le sieur Pelissot se rendit adjudicataire de cet emprunt, dont le montant devait être versé en plusieurs paiements, et à des époques déterminées.

Il était dit dans le cahier des charges que, néanmoins, la ville se réservait de n'user de l'emprunt qu'autant que ses besoins en rendraient la réalisation nécessaire. Toutefois, cette faculté devait cesser entièrement après le versement du premier et du second terme.

Ainsi l'obligation était contractée sous une condition suspensive, mais elle devait se transformer en obligation pure et simple dès l'instant que la condition se serait accomplie.

Le procès-verbal d'adjudication fut présenté à la formalité de l'enregistrement le 23 août 1834, et ne donna lieu qu'à la perception du droit fixe de un franc, parce qu'à ce moment les deux premiers termes de l'emprunt n'avaient pas été versés, et qu'on se trouvait encore sous l'empire de la condition suspensive. En un mot le procès-verbal d'adjudication n'était alors qu'un simple acte et n'avait pas le caractère d'une obligation de sommes ou de valeurs.

Mais, plus tard, la régie acquit la certitude par la vérification des registres du receveur municipal, par l'inspection de ses comptes et des quittances à l'appui (actes soumis au timbre et à ce titre assujétis à la vérification des préposés de l'enregistrement), que l'adjudicataire Pelissot avait versé dans la caisse de la ville le montant des deux premiers termes de l'emprunt.

La régie décerna alors une contrainte pour le paiement du droit proportionnel d'obligation, sauf à déduire le droit fixe qui avait été précédemment perçu.

Opposition du maire de la ville de Tours. Jugement qui condamne la ville à payer le droit proportionnel d'obligation.

Pourvoi pour fautive application de l'article 69, paragraphe 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. L'acte du 16 août 1834 avait payé, disait-on, le seul droit dont il fût passible lors de son enregistrement, le droit fixe de un franc. Depuis, cet acte n'avait pas changé de caractère; il était resté ce qu'il était originairement.

Aussi la régie, continuait-on, a été obligée, pour assésir sa perception, de recourir à des actes postérieurs, dans lesquels elle a prétendu voir l'obligation qu'elle ne pouvait trouver dans les énonciations du procès-verbal du 16 août. Mais si ce procès-verbal ne pouvait pas servir d'assiette à l'impôt, comme ne renfermant pas une obligation pure et simple, le droit proportionnel n'était pas dû. Vainement objecte-t-on que l'événement de la condition suspensive s'est réalisé. On répond, d'une part, que la condition suspensive qui vient à se réaliser ne rétroagit pas de manière à rendre obligatoire, à sa date, l'acte qui la contient. Ainsi, sous ce premier rapport, l'acte du 16 août 1834 n'aurait pas été le titre qu'on aurait dû considérer comme passible du droit proportionnel. Tout était consommé, quant à cet acte, par la perception du droit fixe.

D'un autre côté, où la régie a-t-elle puisé la preuve de l'événement de la condition? Dans des actes qui n'ont point été présentés à la formalité de l'enregistrement et qui n'y étaient pas même assujétis. Il a été jugé (arrêt du 10 mai 1831) que les actes postérieurs ne peuvent servir de base au droit proportionnel d'obligation, en les combinant avec le premier acte auquel ils se rattachent, qu'autant qu'ils sont présentés à l'enregistrement; d'où la conséquence que le premier acte ne peut plus être l'objet d'un droit proportionnel lorsqu'il a donné lieu au droit fixe auquel il était soumis par sa nature d'acte simple.

Tel était le système présenté au nom de la ville de Tours par M<sup>e</sup> Rigaud, son avocat.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général Hébert, a été rejeté par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu, en droit, que ce n'est pas seulement pour toute transmission de propriété d'usufruit et de jouissance des biens meubles et im-

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

complie, sauf la restitution du droit fixe perçu lors de la présentation (article 69, paragraphe 3, numéro 3 de la loi du 22 frimaire an VII); qu'enfin il n'importe nullement que les actes qui prouvent légalement l'accomplissement de la condition suspensive, et dont la découverte est confiée par la loi à l'administration (article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, article 1<sup>er</sup> du décret du 4 messidor an III, et art. 82 de la loi du 15 mai 1818), soient ou non soumis à la formalité de l'enregistrement, puisque ce n'est pas sur ces actes, mais bien sur l'obligation originaire, déjà enregistrée que le droit est perçu;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait 1<sup>o</sup> que le procès-verbal d'adjudication du 16 août 1834 contient de la part de la ville de Tours, demanderesse en cassation, une obligation de rembourser l'adjudicataire, aux époques et de la manière fixées par le cahier des charges, la somme de 155,000 francs, et que, de son côté, l'adjudicataire s'oblige à remplir l'emprunt dans un délai déterminé; 2<sup>o</sup> que la faculté réservée à la ville de Tours de n'user des effets de l'adjudication qu'autant que les besoins de la ville le nécessiteraient, devait cesser entièrement aussitôt après le versement du premier et second terme de l'emprunt; 3<sup>o</sup> enfin que des comptes du receveur municipal, du double des comptes-rendus et des quittances à l'appui, soumis au timbre, il résulte légalement que l'adjudicataire de l'emprunt a versé à la caisse municipale le montant des deux premiers termes;

« Que d'après ces faits, en décidant que l'accomplissement de la condition suspensive ayant eu lieu et l'obligation renfermée dans l'adjudication du 16 août 1834 étant devenue pure et simple donnait lieu à la perception du droit proportionnel de la somme de 1705 fr., sauf la déduction du droit fixe de 1 franc perçu le 23 août 1834, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 17 et 24 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — EXTINCTION PAR LA PURGE NON SUIVIE D'INSCRIPTION. — EFFET DE LA PURGE À L'ÉGARD DU CRÉANCIER SUBROGÉ.

Lorsque la femme mariée a subrogé dans son hypothèque légale un tiers, qui a fait inscrire cette subrogation cette hypothèque légale n'est-elle régulièrement purgée que par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code civil, tant à l'égard de la femme que du créancier subrogé, en sorte qu'à défaut de cet accomplissement simultané, la femme, ou son créancier, puisse être colloqué sur le prix au rang de son hypothèque légale? (Oui.)

La jurisprudence est variable entre les Cours royales sur cette question, mais la Cour de cassation, par plusieurs arrêts, a dénié à la femme qui, sur la purge, n'a pas pris inscription dans les délais, le droit que diverses Cours lui accordent, malgré cette omission, de se faire colloquer dans l'ordre. Tel a été aussi le sentiment de M. Glandaz, substitut du procureur-général, concluant dans la cause qui a donné lieu au nouvel arrêt dont nous avons à rendre compte.

Le Tribunal de première instance de Paris, statuant entre MM. Dumont et Corion, créanciers colloqués, le premier en ordre non utile, si la purge légale était déclarée régulière, a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, en ce qui touche la contestation élevée par le sieur Dumont, en ce qu'il n'a été colloqué qu'au rang d'hypothèque conventionnelle et non point au rang d'hypothèque légale de la dame Duquesnay :  
« Attendu en fait qu'il est reconnu que le sieur Lepage, acquéreur de l'immeuble dont le prix est aujourd'hui en distribution a rempli toutes les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, et par le décret de 1807, pour purger sur cet immeuble l'hypothèque légale de la dame Duquesnay; qu'ainsi il ne s'agit pas d'apprécier la purge dans ses conséquences légales;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2180, les privilèges et les hypothèques s'éteignent notamment par l'accomplissement des conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens qu'ils ont acquis; que ces conditions consistent à l'égard des privilèges et hypothèques soumises à l'inscription dans les formalités déterminées par les articles 2185 et suivants, et à l'égard des hypothèques légales, dans les formalités imposées par l'article 2194;

« Que l'accomplissement de ces conditions purge et libère définitivement l'immeuble de toute hypothèque et tous privilèges non inscrits; que l'affranchissement est absolu parce que le droit hypothécaire est absolu sur le bien purgé, et réputé n'avoir jamais existé;

« Que les seuls créanciers inscrits ont conservé sur l'immeuble leur droit de suite attaché à l'inscription de leur hypothèque; que l'esprit et les termes de l'article 2180 ne se prêtent à aucune modification ni à aucune distinction; qu'en déclarant que les hypothèques et les privilèges s'éteignent par le fait de certaines conditions, la loi a voulu, au contraire, poser un principe général duquel résulte l'extinction du droit hypothécaire lui-même sur l'immeuble que l'acquéreur aurait purgé, et par conséquent la perte pour les créanciers de leur qualité de créanciers hypothécaires sur cet immeuble, soit à l'encontre de l'acquéreur, soit à l'encontre de tous autres créanciers qui auraient utilement conservé leurs droits;

« Attendu que vainement on invoquerait l'article 2195, qui dispose que s'il n'a pas été pris d'inscription dans le cours de deux mois de l'exposition du contrat, les biens vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge de dot, reprises et conventions matrimoniales, pour en conclure qu'il n'y a pas de purge, et que le droit hypothécaire est resté subsister; que c'est pas vrai, me direz-vous, c'est pas vrai, qu'elle pèse cent soixante kilos votre grosse femme; d'ailleurs, montrez-moi son acte de naissance. »

Follichon : Ah! c'est que je ne me paie pas de belles paroles, moi.

Le saltimbanque : Il continuait toujours à gesticuler. « Montrez-moi son acte de naissance... Je parie 25 louis qu'elle ne pèse pas tant votre grosse femme... Je parie 25 louis, les voilà... Mettez l'enjeu... Voleur, filou, etc., etc. »

Follichon : Pas un mot de vrai, mon président, ma parole d'honneur; c'est pas moi qu'a levé la toile.

Le saltimbanque : Voilà donc une émeute terrible sous mes toiles; M<sup>me</sup> Félicité était presque décidée à se trouver mal; mes serpens ef-

dans l'article 2195; que tout ce qu'il est permis de conclure de ce dernier article, c'est que surabondamment et spécialement il prononce la libération de l'hypothèque légale sur l'immeuble passé aux mains du tiers détenteur, libération que proclamait déjà l'article 2180;

« Que d'ailleurs il est bien essentiel de remarquer que cette libération ne touche pas seulement l'inscription, mais qu'elle détruit l'hypothèque elle-même, que c'est effectivement l'hypothèque qui est éteinte en tant qu'elle frappe le bien qui a été purgé, que cette extinction ne laisse plus à la créance, en ce qui touche l'immeuble, que le caractère de créance ordinaire, que dès lors elle ne peut avoir sur le prix existant encore dans les mains de l'acheteur ou déposé que le même effet; puisque le prix est la représentation de l'immeuble, d'où la conséquence qu'il est impossible de considérer cette créance comme hypothécaire, parce qu'elle vient en concours avec des créanciers, et de la réputer chirographaire, parce qu'elle agit contre le tiers détenteur;

« Que cette distinction ne repose ni sur la loi, ni sur la raison, et blesse la nature d'indivisibilité; que si elle a perdu son caractère primitif d'hypothécaire sur l'immeuble, il n'est pas possible qu'elle le ressaisisse et l'obtienne sur le prix qui en définitive et en réalité n'est pour les créanciers que l'immeuble lui-même;

« Qu'il faut donc reconnaître que l'extinction de l'hypothèque légale ne laisse plus à la dette, considérée avec le bien purgé ou avec son prix, que la qualité d'une dette ordinaire, dont le caractère est unique, indivisible dans ses effets, soit qu'on l'invoque contre des créanciers, et que dans tous les cas possibles, l'hypothèque légale, une fois éteinte, l'est dans son principe comme dans ses effets, dès qu'il s'agit de l'immeuble purgé ou du prix de cet immeuble;

« Attendu que de ces principes il suit que la dame Duquesnay ne serait pas fondée à faire valoir le bénéfice de son hypothèque légale, purgée par Lepage; que Dumont qui la représente, ne peut avoir plus de droits qu'elle n'en aurait elle-même, ce qui établit le mal fondé de sa contestation;

« Maintient le règlement provisoire en ce qui touche la collocation de Dumont. »

Sur l'appel de Dumont, soutenu par M<sup>e</sup> Borel, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Frédéric, a réformé ce jugement par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant en droit que le Code civil, après avoir déclaré qu'entre les créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription, dispose formellement que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des mineurs ou des femmes sur les immeubles des tuteurs ou des maris à compter du jour de l'entrée en tutelle ou du jour du mariage;

« Qu'il suit de là qu'à compter de ce jour les droits des mineurs et des femmes sont conservés sans qu'il soit besoin de prendre inscription à quelque époque et dans quelque circonstance que ce soit;

« Considérant qu'aucune autre disposition du Code ne déroge à ce principe; que si l'article 2180 dispose que les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités prescrites pour purger, cette disposition n'est pas absolue, mais seulement dans l'intérêt des tiers-détenteurs; qu'il s'ensuit bien que les créanciers, quels qu'ils soient, n'ont plus de droits de suite sur les biens purgés, mais qu'il ne s'ensuit nullement que les femmes et les mineurs ne conservent pas et leurs droits sur le prix et le rang qui leur est assigné par les articles 2154 et 2155;

« Que la disposition de l'art. 2180 est expliquée d'ailleurs par les articles 2195 et suivants, lesquels indiquent aux acquéreurs les formalités à suivre pour purger les biens par eux acquis, et déclarent seulement qu'à défaut d'inscription du chef des femmes et des mineurs les immeubles passent à l'acquéreur libérés de toutes charges;

« Que conclure de là que les femmes et les mineurs qui n'ont pas pris alors inscription perdent leurs droits même sur le prix, ce serait ajouter à la loi une disposition pénale qui n'existe pas, leur prescrire une obligation qu'ils ne peuvent accomplir par eux-mêmes, et rendre illusoire la protection que la loi leur accorde à raison de leur position;

« Que cette rigueur ne tournerait qu'au profit des créanciers qui ont su qu'ils étaient primés par les hypothèques légales, et qui ont accepté cette position, à laquelle la purge légale n'apporte aucun changement;

« Considérant en fait que Dumont est régulièrement subrogé aux droits de la femme Duquesnay, et doit être colloqué à son rang;

« Considérant en outre que Dumont a fait mentionner sa subrogation dans les inscriptions par lui prises antérieurement à la vente de l'immeuble dont le prix est à distribuer; que cette mention, qui contient toutes les énonciations prescrites par l'article 2135 du Code civil, équivaut à l'inscription que la femme aurait pu prendre, et que l'acquéreur, averti de la subrogation de Dumont aux droits de la femme Duquesnay, devait lui faire aussi les notifications prescrites par la loi;

« Infirme au principal, ordonne que Dumont sera colloqué à la date du jour du mariage de la femme Duquesnay, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 août.

GENDARME. — PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Les gendarmes sont du nombre des agents et des préposés dont les couvrir à bord une quantité considérable de contrebande, savoir : sept cents livres de tabac, dont quatre-vingt-quatre livres en feuillets et le reste en tabac manufacturé dit tête de nègre, payant un droit de 9 shillings (11 fr. 25 c.) par livre, qui ne coûte qu'un seul shelling à New York.

On a aussi trouvé beaucoup de cigares et dix-neuf livres de thé. Tous ces objets étaient cachés sous des tas de charbon de terre dans le réduit où est placée la machine.

Pendant cette visite on a arrêté à terre deux des chauffeurs de la machine. Ils étaient porteurs chacun de trois livres et demie de tabac manufacturé dit tête de nègre. Ces individus traduits immédiatement devant le bureau de police de la Tamise ont été condamnés par corps chacun en 30 livres sterling d'amende.

continué la cause, afin que le ministère public pût faire la preuve par témoins de la contravention.

Son jugement est motivé sur ce que, d'après l'esprit de l'article 8, livre 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, la recherche des crimes, délits et contraventions, pour en livrer les auteurs aux Tribunaux, est confiée aux fonctionnaires et agents désignés en l'article 9 du même code, où l'on voit figurer au neuvième alinéa les officiers de gendarmerie, et non les simples gendarmes, et sur ce que les procès-verbaux dressés par de simples gendarmes ne doivent être considérés par les Tribunaux de simple police que comme des dénonciations officielles.

Sur le pourvoi du maire du Chatelet, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Isambert, conseiller en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;  
Vu les articles 129 et 150 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), sur le service de la gendarmerie nationale, et l'article 134 du Code d'instruction criminelle, relatif à la foi due aux procès-verbaux et rapports, en matière de contraventions ;

Attendu que l'article 9 du même Code relatif à l'exercice de la police judiciaire, est indépendant des dispositions spéciales des lois qui ont pour but d'assurer l'ordre et la sûreté publique dans les lieux où se font de grands rassemblements d'hommes, dans les marchés et dans les lieux publics ;

Que les attributions de la gendarmerie sont formelles à ce sujet ;

Attendu que les pouvoirs exceptionnels et temporaires conférés aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de la gendarmerie dans les départements de l'Ouest par l'article 5 de la loi du 25 février 1834, étaient étrangers à ce service, puisqu'il s'agissait d'une attribution exclusivement judiciaire qui les assimilait complètement aux officiers de police désignés audit article 9 pour recevoir les dénonciations de crimes ou délits, et pour agir en cas de flagrant délit, même par voie de visite domiciliaire, tandis qu'il ne s'agit, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1798, que d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, par une surveillance continue et répressive, ce qui implique nécessairement, de la part des gendarmes, quels que soient leur grade ou leur réunion en brigade, le devoir d'assurer l'ordre dans les lieux publics ;

Attendu dès lors que les gendarmes ont qualité pour rendre compte de toutes les infractions qu'ils découvrent aux règlements de simple police, ou aux contraventions de même nature définies par le Code pénal, dans la circonscription de leur brigade; que leurs rapports ne peuvent être assimilés à la dénonciation des simples particuliers, puisqu'ils sont assermentés en justice, et qu'ainsi leurs rapports doivent avoir en justice autant de force que ceux des officiers locaux de la police municipale, sauf aux inculpés de les débattre par la preuve contraire ;

Attendu d'ailleurs que la visite des hôteleries et cabarets est spécialement dévolue à la gendarmerie par les articles 129 et 150 de la loi de 1798 précitée ;

Et attendu que dans l'espèce, le jugement attaqué en renvoyant la cause à un autre jour pour donner au ministère public le temps de produire des témoins à l'appui de la contravention qu'il poursuivait, lorsque l'inculpé n'opposait lui-même aucun témoignage au rapport du gendarme Poizat, et en annulant ledit rapport, lui a refusé toute espèce d'autorité pour constater si Petit, débitant d'eau-de-vie, s'était conformé au règlement fait par le maire du Chatelet pour la fermeture des lieux publics, en quoi ce Tribunal a violé les dispositions des lois précitées ; que son jugement n'est pas simplement préparatoire, mais qu'il préjuge le fond en enlevant à la poursuite un de ses moyens de preuve ;

Par ces motifs, la Cour casse. »

#### Bulletin du 21 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Julien Royer et Jean Grimault, (plaidant : M<sup>e</sup> Fichet, leur avocat,) contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 14 juillet dernier, qui condamne la première à la peine de mort et le second aux travaux forcés à perpétuité comme coupables du crime d'empoisonnement ; — 2<sup>o</sup> D'Adolphe-François-Eugène Thiboust (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 3<sup>o</sup> De Paul-Etienne-Jacques-Pierre Mahé (Eure-et-Loir), quinze ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée ; — 4<sup>o</sup> De Louis Evaux et Jean Mouron (Nièvre), six ans de travaux forcés l'un, et l'autre, deux ans de prison, pillage en réunion de plusieurs ; — 5<sup>o</sup> De Joseph Brugière, dit Bernard (Dordogne), cinq ans de prison, faux témoignage ; — 6<sup>o</sup> De Jean Dubroca (Landes), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 7<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Noël Campigneux (Somme), deux ans de prison, menaces d'assassinat sous condition, circonstances atténuantes ;

8<sup>o</sup> D'Anne-Françoise Lebrun (Loiret), quinze ans de travaux forcés, infanticide ; — 9<sup>o</sup> De Pierre-Victor Lemoine (Somme), six ans de réclusion, faux en matière de recrutement ; — 10<sup>o</sup> Du procureur du Roi près la Cour d'assises des Ardennes, contre un arrêt rendu par cette Cour en faveur du sieur Ducauroy, intervenant par le ministère de M<sup>e</sup> Nachel, son avocat, lequel dit sieur Ducauroy avait été poursuivi pour détournement de lettres et dépêches ; — 11<sup>o</sup> Du commissaire de police de Nantes contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Aubry, couvreur, pour défaut d'application des articles 471, n. 4, du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle ; et contre un second jugement rendu en faveur du sieur Desloches, négociant, prévenu d'une contravention semblable ; — 12<sup>o</sup> Du commissaire de police d'Amboise, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Antoine Valentin ; — 13<sup>o</sup> Du rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale d'Arpajon, contre un jugement rendu par le Conseil en faveur du sieur Rouvery ;

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'arrêts ;

1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Tissot contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à deux ans de prison comme coupable d'escroquerie ; — 2<sup>o</sup> D'Aron Lehmann, Jacques Lehmann et Samuel Lehmann, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, qui les condamne à des peines correctionnelles comme coupables d'escroquerie.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1<sup>o</sup> A Etienne Chavignier et Pierre Roux, condamnés par la Cour d'Amiens de la Somme, savoir : le premier à huit ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison, comme coupables de banqueroute frauduleuse, avec circonstances atténuantes en faveur de ce dernier ; — 2<sup>o</sup> A Sicaire Dussoutour et Etienne Vachier, condamnés par la Cour d'assises de la Dordogne à quatre années d'emprisonnement pour faux témoignage ; — 3<sup>o</sup> Au sieur Royol, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 4 juin dernier en faveur de l'administration des contributions indirectes ; — 4<sup>o</sup> A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle du 16 juillet dernier, rendu en faveur du sieur Schattenmann, marchand de vins-distillateur à Strasbourg.

#### Bulletin du 22 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Hubert Maréchal, condamné pour vol à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine ; — 2<sup>o</sup> D'Amand-Baptiste Hérisson (Orne), dix ans de travaux forcés, vol ; — 3<sup>o</sup> De Constant Seigneur (Orne), sept ans de réclusion, vol ; — 4<sup>o</sup> Du sieur Théodore Boubée, plaidant M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle, qui le condamne à huit jours de prison pour outrages envers le maire d'Auch, dans l'exercice de ses fonctions.

### COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Piéron. — Audience du 18 août.

MENACES D'ASSASSINAT. — LETTRES ADRESSÉES A M. LE CARDINAL DE LATOUR-D'AUVERGNE, EVEQUE D'ARRAS.

Charles Caffart, instituteur privé à Metz-en-Couture, vient d'asseoir sur le banc de la Cour d'assises comme prévenu de s'être rendu coupable de menaces d'assassinat par écrits anonymes avec la circonstance que ces menaces ont été adressées à monseigneur le cardinal évêque d'Arras, avec ordre de donner une autre résidence au desservant de la commune de Metz-en-Couture.

Voici les faits que l'accusation relève contre lui :

Le 22 février 1840, monseigneur l'évêque d'Arras reçoit une lettre anonyme timbrée de Cambrai le même jour, dans laquelle, après avoir attaqué la moralité du curé de Metz-en-Couture de la manière la plus outrageante, on disait :

« Il est l'auteur qu'un homme de probité ne peut être instituteur communal dans la commune ; il lui a signé un certificat de bonnes vie et mœurs ; il est prêt de nier sa signature. Cet homme que la commune demande pour être instituteur, le conseil municipal l'a nommé. Le drôle de curé s'y obstine et veut le faire quitter le village où il est établi depuis plusieurs années, ayant femme et enfants. Nous vous prions, Monseigneur, de lui décerner son changement le plus tôt possible, si vous voulez lui épargner la haine de vingt personnes qui ont juré de lui ôter la vie. Il sera à Votre Excellence de vouloir garantir cette malheureuse commune d'éviter de se noier d'un nouveau crime. Examinez quel plan vous aurez à prendre sur un avis si déterminé, et si vous ne le faites changer vous serez redevable à Dieu du crime que nous avons juré sur l'honneur de commettre soit aujourd'hui soit demain. Je reste en suspens pendant un mois pour vous laisser examiner.

» Inchangeable d'idée. »

Inutile de dire que les imputations dont M. le curé de Metz-en-Couture avait été l'objet dans cette lettre anonyme n'étaient que des calomnies, et que rien ne fut changé à sa position.

Irrité du peu de succès de sa première menace, l'auteur de la lettre qui la contenait en adressa une seconde au même prélat. Cette nouvelle lettre est timbrée de Bapaume, du 18 mars, et a été remise à l'évêché le même jour. On y lit, entre autres choses, ces mots :

« Il est certain qu'il ne demandera pas son changement quoiqu'il sache qu'il ne peut éviter d'être assassiné. Il faut lui envoyer son changement le plus tôt possible. Malheur et horreur ! si vous ne le faites pas, car toute la ville d'Arras sera remplie de plus de deux mille notes qui seront semées par toutes les rues la même nuit du crime. Le public aura sous les yeux les sujets de ce qui vous a été proposé un mois avant, afin de vouloir épargner cette commune d'un nouveau crime qui est infailible de se consommer sous ces conditions.

» Inchangeable d'idée. »

Des placards furent aussi affichés dans la commune de Metz-en-Couture, et ces placards renfermaient les mêmes outrages et les mêmes menaces.

Pour se rendre coupable de menaces si graves, il fallait qu'il y eût plus que le plaisir de calomnier : un intérêt réel avait dû faire agir. Des renseignements furent pris, et il en résulta que, par délibération du 15 janvier dernier, le comité supérieur d'instruction primaire à Bapaume, partageant l'avis du comité local de Metz-en-Couture, avait rejeté la demande de Caffart tendant à être nommé instituteur communal : cette décision avait été provoquée par monsieur le curé de Metz-en-Couture, et cet ecclésiastique s'était ainsi mis en opposition avec le conseil municipal de Metz-en-Couture qui avait au contraire accueilli, à une forte majorité, la demande de Caffart.

Caffart fut arrêté, et une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'écritures qu'il avait tracées. Ces écritures, ainsi que les lettres incriminées, furent remises à des experts qui conclurent à l'unanimité que les lettres émanaient de la même main que les pièces de comparaison, et qu'elles avaient été écrites par Caffart.

D'un autre côté, une remarque importante fut faite. Le style des lettres anonymes est celui d'un homme exercé, tandis que l'orthographe y est quelquefois vicieuse ; mais il est facile de voir qu'on a agi ainsi à dessein, car une affectation évidente se remarque dans certaines fautes mêlées à des accords de participes qui ne peuvent appartenir qu'à un homme qui connaît sa langue par principes. On a même eu la maladresse d'ôter après coup un mot peu usuel à la campagne, espérant ainsi donner le change. Ainsi, on voit qu'on avait écrit d'abord *aranie*, puis on a effacé l'*a* et mis au-dessus *in*, pour faire *invanie*.

L'accusé Caffart a toujours déclaré qu'il n'était point l'auteur des lettres anonymes ; à l'audience il persiste dans ses dénégations. Il combat comme erroné le rapport des experts en écritures, et demande qu'une nouvelle expertise soit faite. Sur ce désir de l'accusé, M. le président lui fait écrire à la dictée plusieurs lignes prises dans l'une des lettres anonymes. Ces lignes sont remises aux experts qui procèdent immédiatement à une nouvelle vérification, et cette fois encore ils s'accordent à dire que les lettres anonymes ont été écrites par Caffart.

M. Dépré, desservant de Metz en Couture, est entendu. Depuis vingt-deux ans qu'il habite cette commune, il croit avoir toujours été aimé de ses paroissiens dont il n'a jamais eu à se plaindre. Il n'en est plus de même depuis qu'il s'est opposé à la nomination de Caffart ; un parti s'est formé contre lui dans la commune, et s'y est livré aux derniers excès. Caffart était à peine arrêté qu'on est venu briser les vitres et enfoncer la porte du presbytère. Un coup de fusil a même été tiré dans la chambre où couché ordinairement M. le curé : heureusement la balle ne l'a pas atteint et a été frapper contre la muraille.

M. Dépré ne sait à qui il doit attribuer les lettres anonymes, et il demande au jury que son paroissien Caffart soit acquitté.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Dupont.

M<sup>e</sup> Martel a présenté la défense de Caffart que le jury a acquitté.

### COUR D'ASSISES DU LAIN (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jossierand, conseiller à la Cour de Lyon.)

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Jean-Gabriel Pététin, sellier-carrossier, né dans le département du Jura, avait en 1837 épousé à Bourg, où il s'était fixé depuis quelque temps, Annette Gallet, fille d'un cloutier de cette dernière ville. Annette Gallet avait alors vingt ans environ. Dès les premiers jours du mariage, la violence de Pététin se révéla par des voies de fait envers sa femme. Il lui rendit bientôt la vie com-

mune si insupportable, qu'au mois d'avril 1838 elle se décida à former une demande en séparation de corps. Une réconciliation ménagée entre les époux arrêta les suites de cette demande. Mais le rapprochement ne produisit pas l'effet qu'on en attendait. C'étaient tous les jours de nouvelles scènes. Pététin se livrait sans cesse aux plus violents emportements, et tourmentait sa femme par les raffinements de la plus profonde méchanceté. Les voisins entendaient souvent Annette Gallet déplorer son malheur et pousser des cris et des gémissements. Plus d'une fois elle se vit contrainte de fuir de son domicile pour se soustraire à d'horribles traitements, et de se réfugier chez ses parents. Là elle racontait à ceux qui l'entouraient toutes les tortures dont elle était la victime, et leur montrait sur sa personne les traces des violences exercées par son mari. Pour mettre un terme à ses souffrances, Annette Gallet intenta, au mois de mai dernier, une nouvelle demande en séparation de corps, et se retira chez son père.

La conduite de Pététin devant nuire à son commerce ; ses affaires ne tardèrent pas à se dégrader. Il quitta la ville de Bourg et se retira à Genève, d'où il écrivait à sa femme pour l'engager à aller le rejoindre et laissait échapper au milieu des expressions d'un vif amour les menaces les plus effrayantes. Pététin reparut bientôt à Bourg, et une saisie mobilière fut faite à son domicile à la requête de ses créanciers. Avant le jour fixé pour la vente de ses meubles, Pététin voulant se procurer des ressources, vendit à un ferblantier de la ville un lit et une certaine quantité de bouteilles. Au moment où celui-ci emportait le lit qu'il venait d'acheter, la famille Gallet qui s'en aperçut s'opposa à ce qu'il allât plus loin, et l'huissier qui avait pratiqué la saisie fit immédiatement réintégrer les objets vendus dans l'appartement de Pététin. Ce fait contraria vivement l'accusé et mit le comble à son exaspération. Il résolut de s'en venger. C'était dans la soirée du 19 juin à six heures et demie environ. Pététin monta dans une chambre qu'il occupait chez un sieur Martelet, et où sa malle était déposée. Il s'y fit suivre du genre de ce sieur Martelet, à qui il voulait, disait-il, vendre tout ce qu'il possédait. Il ouvrit sa malle, en retira les vêtements qu'elle refermait et en offrit au sieur Muyard, qui refusa le marché. Dans le fond de la malle se trouvaient plusieurs outils de sa profession, qu'il prit dans ses mains. Il adressa au sieur Muyard quelques propos qui révélaient de sinistres projets. « On ne veut pas vendre encore, lui disait-il.... Quand on vendra ce sera pour le bon motif.... J'ai assez de ce que j'ai, pour ce que je veux faire. » Peu d'instants s'écoulèrent ; Pététin descendit dans le cabaret du sieur Giraudet, situé en face de l'atelier de son beau-père. Il demanda à la femme Giraudet une bouteille de vin, et pour lui donner le temps de la lui servir, il sortit précipitamment du cabaret et s'élança dans la maison de Gallet.

Annette Gallet se trouvait en ce moment dans le fond de la boutique et tenait sur ses bras l'un des deux enfants qu'elle a eus de Pététin. En apercevant son mari, elle poussa un cri d'effroi et voulut fuir, en gagnant un escalier conduisant au premier étage ; mais à peine avait-elle touché au loquet de la porte, que Pététin la saisissant par les cheveux la fit tourner brusquement, et se trouvant face à face avec elle, la frappa au-dessus du sein droit avec un instrument aigu et tranchant dont il était armé. Annette Gallet tomba avec son enfant. Pététin, qui tenait toujours cette malheureuse par les cheveux, lui porta encore plusieurs coups dont un dans la partie moyenne du dos, à ce dernier coup l'instrument fut brisé et resta en partie dans la blessure. Gallet père, qui s'entretenait avec un de ses voisins, avait aperçu son genre au moment de son entrée, et avait couru au secours de sa fille dans la prévision de ses dangers ; mais l'attentat avait eu une exécution si rapide que les ouvriers présents dans la boutique ne purent l'empêcher, et que Gallet père n'arriva qu'après que sa fille eut reçu le coup mortel. Au bout de quelques minutes, Annette Gallet rendit le dernier soupir. Pététin fut immédiatement arrêté et livré à la force publique. Pendant qu'on le conduisait à la prison, on le vit porter fréquemment la main dans la poche de son paletot, comme pour y chercher quelque chose. Lorsqu'on le fouilla en prison, on trouva dans ce vêtement un second couteau qui en perçant la poche était descendu dans la doublure du vêtement.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de cet homme.

Cette affaire avait attiré à l'audience une foule considérable émue encore de cette horrible catastrophe arrivée en plein jour dans une des rues les plus fréquentées de notre paisible cité.

A huit heures et demie l'accusé est introduit ; il a le teint pâle et le regard perçant ; le mouvement précipité de ses yeux semble révéler un violent trouble intérieur. A peine assis il cache son visage dans son mouchoir et tient sa tête appuyée sur l'une des balustrades ; il n'a pas quitté cette position pendant tout le cours des débats.

M. le président procède à son interrogatoire ; il peut à peine en obtenir quelques réponses entrecoupées par ses sanglots. Tout ce qu'on peut distinguer, c'est que Pététin impute aux parents de sa femme la discorde de son ménage et le malheur de sa position.

M. le président fait ensuite mettre sous les yeux de l'accusé diverses lettres que l'information a recueillies, et lui demande s'il les reconnaît comme émanées de lui. Sur sa réponse affirmative, M. le président donne lecture de ces lettres. Dans l'une d'elles on remarque le passage suivant : « Je me suis recommandé à l'Être suprême. Je ne peux vivre sans toi, et tu ne vivras pas sans moi. Tu finiras tes jours avec moi d'une manière ou de l'autre. Les autres femmes ne me sont rien. Viens avec moi ; nous ne parlerons plus de rien ; nous sommes jeunes, et nous pouvons revenir de la faute que nous avons faite. Le temps me dure... la vie n'est pas si longue ; fuis ces lieux, chasse les démons... Tu vas te moquer de ce que je te dis, mais viens toujours... »

Dans l'autre on lit : « Tu sais que ce n'est pas à toi que j'en veux. Viens avec moi, nous gagnerons toujours assez. Tes parents garderont un enfant et ma mère prendra l'autre. Je veux te donner un baiser avant de partir. Si tu as de l'amitié pour moi, prouve-le moi. Tu dois comprendre pourquoi je ne t'ai pas rendu tes ciseaux. A toi j'aurais tout cédé, aux autres rien. Ne me fais pas faire de plus grands malheurs, il y en a déjà assez comme cela. La mort est devant tes yeux et la mienne. Suis mes conseils, ou tu t'en repentiras. »

M. le président à Pététin : Vous voyez, accusé, vous menaciez votre femme, vous la menaciez de la mort ?

Pététin, en sanglotant : Je ne croyais pas en venir là.

Les témoignages ne pouvaient avoir que fort peu d'intérêt ; le crime s'est commis au milieu de nous, en plein jour, et il est avoué par l'accusé. Aussi l'information s'est-elle attachée surtout à faire connaître la vie intérieure des époux et à expliquer l'attentat du 19 juin par des scènes antérieures.

M<sup>lle</sup> Minaugois, tante de la femme Pététin, dépose que Pététin cachait souvent, le soir, sous son chevet un couteau dont il menaçait sa femme.

Villars, sellier : Pététin avait un caractère sombre et beaucoup de désordre dans les idées. Depuis son mariage ce désordre avait



encore augmenté. Sa femme s'est plainte plusieurs fois à moi de ce que son mari lui faisait souffrir le jour et la nuit.

Les époux Juliène ont été témoins des scènes de violence de Pététin ; ils ont souvent entendu pleurer la femme.

M. Roger, maître d'hôtel : Un jour la femme de Pététin se sauva chez moi. Elle me disait tous les mauvais traitements que son mari exerçait sur elle. « La nuit, me disait-elle, il me tort le nez jusqu'à ce que je pleure; il me tort le bout des seins et me pince les cuisses. Je suis couverte de meurtrissures. Il me dit bien, ajoutait-elle, que je mourrai de ses mains, mais il est trop lâche pour cela. »

M<sup>lle</sup> Janin : La veille du crime, Pététin entra dans mon magasin de modes où se trouvait sa femme et lui dit : « Que fais-tu là ? » La femme Pététin cacha sa tête dans ses deux mains, et répondit à son mari : « Va-t'en, je ne suis pas chez moi. » Pététin essaya de lui séparer les mains en disant : « Tu ne veux donc pas m'embrasser. » Et il ajouta : « Tu te souviendras de ce que je t'ai dit. »

Perret, charpentier : Me trouvant chez Gallet, j'ai entendu la femme Pététin raconter en pleurant tout ce qu'elle endurait. Elle fit voir des contusions qu'elle avait sur les bras, expliquant qu'elle en avait de semblables sur tout le corps, que son mari la martyrisait, et que, pour l'effrayer plus encore, il plaçait la nuit un couteau sous l'oreiller.

Les témoins Dumas, Genessay, Kaiser et les ouvriers de Gallet rendent compte de la scène du meurtre : ces deux derniers ont vu Pététin entrer, saisir sa femme par les cheveux au moment où elle voulait fuir, tirer son couteau de sa poche et l'en frapper. L'un d'eux ajoute : « Je saisis Pététin au moment où il frappait encore. Il criaient comme un loup et il disait : « Laissez-moi faire, laissez-moi faire. » Lorsqu'on l'emmenait à la prison, il disait : « J'aime ma femme, j'aime bien ma femme, laissez-moi me détruire. »

En présence des aveux de l'accusé et des témoignages qui les confirment, l'accusation, soutenue par M. Pommier-Lacombe, et la défense, présentée par M<sup>e</sup> Pidoux, avocat du barreau de Lons-lé-Saulnier, n'ont discuté que la question de préméditation et celle des circonstances atténuantes.

M. Jossierand, qui a présidé ces longues assises avec distinction, a présenté des débats un résumé remarquable autant par sa fidélité que par sa clarté.

Après un quart d'heure de délibération le jury rapporte un verdict de culpabilité sur les deux questions qui lui ont été posées.

M. le président prononce d'une voix émue l'arrêt qui condamne Pététin à la peine de mort.

Le condamné est en proie à une vive agitation; il sanglote et s'écrie : « Mes pauvres enfants ! mes pauvres enfants ! »

Le National publie aujourd'hui une lettre qui lui est adressée par trois cents ouvriers tailleurs, et dont l'insertion a été, dit-il, refusée par la Gazette des Tribunaux.

Le fait est vrai, et si nous n'avons pas inséré cette lettre, c'est que tout en laissant subsister les détails que nous avons publiés, elle portait la discussion sur un point complètement étranger à nos précédents articles. Il se peut que les ouvriers tailleurs veuillent se justifier du reproche de coalition en reportant le délit sur les maîtres eux-mêmes, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de prononcer. Jusqu'à présent elle paraît n'avoir compris que les ouvriers dans la prévention, et nous avons dû l'indiquer en annonçant les arrestations qui étaient faites.

Au reste, il est dans ces débats une question moins irritante sur laquelle nous ne sommes pas fâchés que l'occasion nous soit donnée de revenir, mais c'est celle qui est relative aux livrets dont les ouvriers tailleurs persistent à repousser l'obligation.

La loi du 9 frimaire an XII, qui institue les livrets, avait conçu une pensée utile tout à la fois pour l'ouvrier et pour le maître : pour l'ouvrier, en ce qu'il pouvait présenter, dans toutes les circonstances, la justification de ses bons antécédents ; pour le maître, en ce qu'il y trouvait un élément assuré de confiance. L'autorité, qui peut avoir un intérêt tout spécial à surveiller une classe nombreuse, nécessairement agitée et changeante, trouvait aussi dans l'institution du livret un mode facile d'investigation et de contrôle. Mais la loi de frimaire tout en imposant aux maîtres l'obligation de remettre le livret à l'ouvrier et d'y inscrire son congé, ne renferme aucune disposition coercitive contre l'ouvrier qui se refuse à prendre le livret.

Plusieurs fois l'autorité administrative avait tenté de suppléer à l'insuffisance de la loi. Une ordonnance de police du 1<sup>er</sup> avril 1831 avait enjoint de poursuivre devant les tribunaux de police les ouvriers qui négligeraient de se soumettre aux dispositions de la loi de l'an XII. Mais la question fut portée devant l'autorité judiciaire et divers jugemens annulèrent les effets de l'ordonnance en décidant qu'il n'appartenait pas à l'administration d'édicter une sanction pénale dont la loi organique ne parlait pas.

Depuis, on avait préparé un projet d'ordonnance royale qui devait régulariser la matière, et rendre obligatoire le livret, en lui donnant également pour l'ouvrier, comme en Allemagne et en Savoie, les effets du passeport. Mais ce projet, malheureusement, n'a pas eu de suites.

Dans l'état actuel, il est donc évident que le livret n'est pas légalement obligatoire, que l'administration et les Tribunaux ne peuvent rien contre le refus des ouvriers. Mais les maîtres sont dans leur droit s'ils exigent que les ouvriers qui se présentent à eux soient porteurs d'un livret. C'est ce qui se fait dans la plupart des ateliers de Paris, et les ouvriers de presque tous les corps d'état s'y soumettent avec empressement, comprenant quels sont pour eux-mêmes les avantages de cette institution.

Les ouvriers tailleurs s'y refusent, et pensent voir leur dignité compromise par l'accomplissement d'une formalité que d'autres acceptent sans croire abdiquer aucun de leurs droits. Ils sont libres, sans doute, de persister dans ce refus, comme les maîtres aussi de persister dans l'accomplissement de la loi; mais nous croyons qu'en se rendant mieux compte du but et des effets de l'institution qu'ils repoussent, ils n'hésiteront pas à s'y soumettre.

Cela vaudra mieux que de consacrer leur temps à des réunions oratoires et à des écarts épistolaires peu compatibles avec le travail clair avoir trouvé dans un vieux vêtement de M. Bernois de Saint-Germain, et qui l'instituait légataire universelle de la succession de ce dernier.

Elle demanda alors et obtint contre les héritiers de M<sup>me</sup> de Colmar la nullité de la cession de 1825 et la restitution du prix de cette cession. Elle demanda aussi le compte de bénéfice d'inventaire.

Ce compte fut fourni et les héritiers bénéficiaires s'y reconnaissaient reliquataires, à ce titre, de la somme de 40,329 fr., qu'elles demandaient à compenser jusqu'à due concurrence avec la reconnaissance de 40,000 fr. souscrite par M<sup>me</sup> de Milleville et trouvée dans les papiers de M<sup>me</sup> de Gueutteville.

M<sup>me</sup> de Milleville soutint que le compte d'inventaire n'était pas exact; qu'il devait, notamment, comprendre à l'actif une somme de 60,000 fr. versée par elle et sur l'ordre de M<sup>me</sup> de Colmar, à titre de prêt, dans les mains de M<sup>me</sup> de Gueutteville; que, d'un

— BOURBON-VENDÉE, 21 août. — Un événement qui dans d'autres temps présenterait peu d'importance, mais auquel les circonstances présentes donnent de la gravité, vient d'avoir lieu au chef-lieu de canton de la commune des Essarts, près Bourbon-Vendée.

Le 19 de ce mois, jour de la foire des Essarts, plusieurs individus réunis dans une auberge y ont proféré des cris séditieux et chanté une chanson légitimiste dont le refrain était : *A bas le drapeau tricolore, vive le drapeau blanc !* La gendarmerie, qui se compose de trois gendarmes, étant parvenue à arrêter un des perturbateurs le déposa dans la prison des Essarts, pour le conduire le lendemain à Bourbon-Vendée; mais pendant la nuit la porte a été forcée par quelqu'un venu du dehors, et le prisonnier s'est évadé. Cet individu, qui s'appelle Pierre Libaud, a été repris hier et amené aujourd'hui à Bourbon-Vendée.

Sans doute, il y a encore loin de ces faits à la chouannerie; mais on ne saurait méconnaître qu'ils annoncent une certaine fermentation qui peut enfanter quelque orage, si l'horizon politique vient à se couvrir de nuages. Pour quiconque observe la Vendée, il est constant que les bruits de guerre ont rendu aux partisans de la dynastie déchue une audace et des espérances qu'ils avaient perdues depuis longtemps, et que ce parti serait encore contre la France dans la grande lutte qui peut bientôt s'ouvrir. (National de l'Ouest, du 22.)

PARIS, 24 AOÛT.

— La première chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Athanase-Eugène Pierron par Jeanné-Françoise-Renée Loyson, veuve de Joseph Lacostes.

— Maurice Gouin, imprimeur en taille douce, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, sous la prévention d'outrage à la morale publique en exposant et mettant en vente des gravures obscènes et des ouvrages irréligieux.

Le 20 février 1840, à l'arrivée de la diligence du Havre, les commis de l'octroi visitèrent une caisse indiquée comme contenant des cordes d'instruments. Ils n'y trouvèrent que des gravures et des ouvrages de la dernière obscénité. Le commissaire de police fut averti et dressa procès-verbal. Vérification faite, on reconnut que cette caisse avait été quelques jours avant remise au bureau de Paris de la part d'un sieur Maurice, demeurant rue Galande, 37, à l'adresse d'un sieur Tortini, au Havre. Que ce dernier l'ayant refusée, elle avait été rapportée à Paris. On fit une perquisition rue Galande, 37. On trouva dans la maison un imprimeur du nom de Maurice Gouin. Au moment où on pénétra dans son appartement il se livrait à l'impression de gravures obscènes semblables à celles qui avaient été expédiées au Havre : son voisin, le sieur Ploque, fut trouvé nanti de paquets de gravures déposées par une femme pour être remises à Gouin. Enfin une perquisition faite au domicile de la femme du prévenu, coloriste de son état, amena aussi la découverte de gravures obscènes. Elle ne nomma pas son mari, mais ne put dire qui les lui avait remises. De son côté, Gouin, tout en prétendant qu'il était étranger à l'envoi du Havre, ne put faire connaître non plus d'une manière certaine l'individu pour lequel il travaillait. Les antécédents spéciaux de l'accusé viennent ajouter encore aux charges qui pèsent sur lui. Trois fois il a été poursuivi pour des faits analogues. A Paris, en 1832, ensuite à Orléans, enfin au Havre où il fut condamné à un mois de prison.

A l'audience, le défenseur de Gouin soulève un moyen de forme, il demande que la Cour prononce la nullité de la saisie et de toute la procédure qui s'en est suivie comme n'ayant pas été notifiée au prévenu dans le délai de trois jours, voulu par la loi du 26 mai 1819. Il expose que la saisie a eu lieu le 20 février, et que ce n'est que le 8 mars qu'elle a été notifiée au prévenu. Il soutient que cette nullité n'a pu être couverte par la saisie postérieure pratiquée le 7 mars et notifiée le lendemain.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parlatier-Lafosse, considérant que la mise sous la main de la justice opérée par le commissaire de police, le 20 février, aux Messageries, n'est point la saisie dont parle l'article 7 de la loi du 26 mai 1819; que cette saisie, qui ne peut être faite que par l'ordre du juge d'instruction, a été notifiée dans le délai donné par la loi, rejette les conclusions du défenseur de Gouin.

Gouin déclaré coupable par le jury d'avoir mis en vente des ouvrages contraires à la religion de la majorité des Français, est condamné par la Cour à un an de prison et à 600 fr. d'amende.

— C'était par une belle soirée du mois de mai : un pauvre saltimbanque avait dressé sa toile aux Champs-Élysées, et l'affluence des vrais connaisseurs suffisamment amorcée par les bagatelles de la portes'entassait sur les bancs pour jouir des merveilles de la troisième et dernière représentation. La grosse caisse avait fini l'ouverture, de rigueur, lorsqu'un spectateur aussi impatient que mal appris se permit spontanément d'aller tirer le rideau qui cachait encore aux regards du public la masse monumentale et mirobolante de M<sup>me</sup> Filinç dite la grosse femme, qui composait à elle seule tout le programme du spectacle, pour ne point parler d'un fort jolie collection de serpens destinés à lui servir d'appendice. Rumeur dans la salle. Vive altercation et ses suites dont le pauvre saltimbanque vient entretenir en ces termes le Tribunal de police correctionnelle.

« Puisque donc, à tort ou à raison la toile était levée, je me décide à faire l'explication de la grosse femme :

M. le président : Arrivez aux coups.

Le saltimbanque : J'en passe donc... et le meilleur... Mais, messieurs, dis-je au public, ce que vous aurez certainement bien du plaisir à croire, c'est que cette aimable et jeune personne ne

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 août.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SURSIS CONVENTIONNEL. — NOUVELLE APOSITION DE PLACARDS. — VISA DU MAIRE SUR LE PROCES-VERBAL D'APPOSITION.

1<sup>o</sup> Y a-t-il nullité de la saisie-immobilière pour défaut de visa du maire de la commune sur le procès-verbal d'aposition de placards, si, cette aposition ayant eu lieu sur la place principale dépendant de deux arrondissements, le visa a été donné indifféremment par l'un ou l'autre maire de ces arrondissements ? (Non.)

frayés fretillaient comme des anguilles, et ma clarinette avait envie de jouer : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, pour ramener la paix et la concorde. Mais moi je m'avance avec beaucoup de désintéressement, et je dis au turbateur : « Monsieur, ainsi que votre ami qui fait chorus, je vous observe qu'ici on ne paie qu'en sortant, et encore si l'on est content : ma grosse femme ne paraît pas vous plaire, veuillez donc avoir la bonté de sortir sans rétribution; ou, si vous aimez mieux rester, faites-moi l'amitié de nous honorer de votre tranquillité et de votre silence. »

Follichon : Laissez donc, qu'il n'a pas parlé comme ça ; il ne voulait ni plus ni moins que nous manger tout crû et nous casser les reins.

Bages, l'autre prévenu : Il m'a couru dessus à la sortie du spectacle, m'a passé la jambe, quand je ne pensais déjà plus à lui, en m'allongeant des coups de pied à terre.

Le saltimbanque : C'est votre rôle que vous me faites jouer, dites donc; qu'est-ce qui m'a rembourré de coups de poing, déchiré la figure et les vêtements; même que le commissaire m'a donné raison en me promettant 15 francs de votre part pour tout mon dégât.

Bages : Je n'ai rien promis du tout.

Le saltimbanque : Je sais bien que quand j'en ai été vous demander mes 15 francs d'amitié, vous m'avez dit : « Viens donc avec moi dans un coin que je te paie une bonne pile. » N'ayant que cela à recevoir, ma foi je me suis sauvé.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, à défaut des dépositions des témoins cités qui ne comparaissent pas, s'appuie sur le procès-verbal même du commissaire de police pour soutenir la prévention, et conformément à ses conclusions le Tribunal condamne les prévenus chacun à 50 francs d'amende.

Le pauvre saltimbanque n'ayant pas eu le moyen de se constituer partie civile, ne peut même obtenir à titre de dommages-intérêts les 15 francs qui lui avaient été promis et qu'il avait si rudement gagnés.

— On est heureux, on est joyeux, on est tranquille à Romainville, s'il faut en croire le vieux refrain populaire qui, en conviant les gens de la ville à venir s'en assurer, ajoute que ce bois charmant pour les amans, offre mille agréments... Pour les amans, la chose est possible; mais il en est tout autrement pour les maris, à ce que démontre un débat engagé ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre. M. Bonardet, propriétaire du restaurant le plus confortable et le plus achalandé du bois, portait plainte en adultère contre son infidèle moitié, qui, elle-même, assise au banc des prévenus en compagnie du Lovelace surpris avec elle en *criminal conversation*, faisait une mine d'autant plus piteuse que sa quarantaine dès longtemps sonnée ne lui permettait guère de rejeter la faute sur l'inexpérience ou l'entraînement d'un premier amour. — « Qu'avez-vous à alléguer pour votre défense ? dit à cette Madeleine peu repentante M. le président Perrot de Chezelle; vous avez été trouvée, à cinq heures du matin, par le commissaire de police dans le logement de votre co-prévenu, rue Rochechouart. — C'est vrai, répond la femme Bonardet; mais que voulez-vous ? depuis un an que mon mari a eu la facheuse idée de se faire restaurateur, je ne voyais chaque jour que des amoureux. Au temps des lilas, ils arrivaient par nichées dès quatre heures du matin, et les c'binets particuliers ne désemplissaient pas jusqu'au soir. M. Bonardet aurait dû prévoir que tout cela me tournerait la cervelle; du reste, si on m'a trouvée dans le logement de François, cela prouve que j'ai des principes et que je n'aurais pas voulu tromper mon mari chez lui; François d'ailleurs avait été notre garçon, c'était un ami, et on ne me reprochera pas d'avoir fait inconsidérément une connaissance. »

François, qui prend la qualité de sommeiller, et qui est bien le personnage le plus odieusement laid qui se puisse imaginer, se défend à peu près aussi habilement que sa conquête. « C'est l'air qu'on respire dans ce diable de pays, dit-il, qui m'a entraîné à ma propre perte. La bourgeoise a eu des bonités pour moi, et un beau jour nous avons délogé sans tambour ni trompette, Bonardet nous a fait mettre dedans, c'est mal à lui, et je n'attendais pas ça d'un ami de vingt ans. » François termine en invoquant l'indulgence et il commente encore, en les appliquant au bois de Romainville, les vers d'opéra :

Chacun soupire en ce séjour,  
On n'y respire que l'amour.

Le Tribunal, peu édifié par cette morale de banlieue et ne jugeant pas sans doute que les quatre-vingt-dix printemps que comptent à eux deux le Paris et l'Hélène de Romainville soient des circonstances atténuantes, les condamne, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Briquet, chacun en six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— On écrit de Constantinople, le 31 juillet :

« On vient de promulguer dans cette capitale un supplément au Code pénal de l'empire ottoman. Voici un des articles de ce supplément, qui mérite d'être connu, à cause du singulier contraste qu'il offre encore avec les lois et les mœurs des pays chrétiens. »

« Si un individu en tue un autre, soit par le moyen d'armes, soit par tout autre moyen, et que les parens ou les héritiers de la victime n'exigent pas la mort du meurtrier, mais se contentent de recevoir de celui-ci une indemnité en argent (mot pour mot : le prix du sang), les autorités chargées de veiller à l'exécution des lois et de protéger la société contre les malfaiteurs, condamneront le meurtrier seulement à sept ans de galères. »

« Si les parens ou héritiers de la victime n'exigent ni la mort du meurtrier, ni une indemnité en argent, les autorités condamneront le meurtrier à la peine qui leur paraîtra la plus convenable; mais si la victime a des parens ou héritiers dont la résidence soit inconnue, le meurtrier sera détenu en prison jusqu'à ce que ces parens ou héritiers se présentent. »

— Le British Queen, l'un des paquebots à vapeur qui font avec une rapidité merveilleuse la navigation transatlantique, a peine arrivé de New-York dans la rivière de Portsmouth et de là à Blackwall, dans sa position accoutumée sur la Tamise, a été berri, de la contenance de six cent soixante arpens. Par contrat du 27 juin 1776, le roi échangea avec son frère le comte d'Artois d'verses forêts, et par suite celui-ci se trouva propriétaire des bois Leclou, forêt Douval, situés dans la maîtrise de Saint-Dizier; plus, des bois appartenant à la couronne dans les maîtrises de Vassy et de Sainte-Ménehould. Le 12 juin 1788, le comte de Nozière vendit au comte d'Artois la forêt d'Yèvre; de telle sorte qu'au moment où la révolution éclata la forêt d'Yèvre, la haute forêt de Vassy, située dans les départemens de la Haute-Marne, de la Marne, des Vosges et des Ardennes, appartenait au comte d'Artois, depuis Charles X. Ces biens furent confisqués pendant la révolution, et appartenant à l'Etat jusqu'à la rentrée des Bourbons.

En vertu de la loi du 5 décembre 1814, et par arrêtés des 11 janvier, 9 avril et 16 juillet 1816, ils furent rendus au comte d'Artois, sous la réserve des droits de l'Etat. Les droits que l'Etat pouvait avoir sur ces biens consistaient dans le quart de leur valeur,

Il restait à prononcer sur la confiscation et l'amende encourue par les propriétaires du paquebot la British-Queen. La compagnie avait donné les assurances les plus positives que cette fraude ayant pour objet d'éviter 3 ou 400 livres sterling (8 à 10,000 fr. de droits), avait été opérée par les ouvriers et chauffeurs employés au service de la machine, sans aucune participation du capitaine ni des officiers. L'affaire était sur le point de s'arranger avec l'administration des douanes lorsqu'une seconde visite a fait découvrir une nouvelle quantité de 300 livres de tabac manufacturé.

Ce nouveau fait peut mettre obstacle au départ du British-Queen qui devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> septembre. D'après la lettre de la loi, non-seulement le bâtiment lui-même peut être confisqué, mais chacune des personnes qui se trouvaient à bord au moment de la saisie est passible par corps d'une amende de cent livres sterling (2,500 fr.).

Le nouveau théâtre du Strand, que l'on avait établi à Londres sans l'autorisation du lord grand-chambellan, a été fermé par ordre de justice, et les trois principaux acteurs ont été assignés au bureau de police de Bow-Street, sur la dénonciation officieuse d'un sieur Atkinson, le lord grand-chambellan n'ayant pas voulu paraître en nom dans cette affaire.

La procédure, instruite devant M. Henry, magistrat, prouve combien dans ce pays on tient à la lettre et à l'exécution judiciaire de la loi.

Les trois acteurs étaient accusés d'avoir, sans aucune patente, licence ou autorisation légale, joué une certaine farce ou représentation dramatique, moyennant salaire, gain ou récompense, et d'avoir ainsi encouru une amende de 50 livres sterling.

M. Brown, clerc d'avoué, dépose : « Je suis allé au nouveau théâtre du Strand, j'ai payé 2 shellings d'entrée et 1 penny (10

centimes) pour le programme que voici : la pièce est intitulée la Chasse à la tourterelle. »

Le magistrat : Vous ne pouvez pas lire le titre sur le programme, il faut le rapporter de mémoire.

M. Brown : C'est aussi de mémoire que je le cite; je ne rapporte le programme que pour prouver que je l'ai payé; je reconnais parfaitement M. Selby pour l'avoir vu jouer dans la pièce; je reconnais aussi M. Salter qui représentait un vieil invalide arrosant des fleurs, et enfin M. Melville qui avait un rôle dans cette farce.

M. Chambers, avocat des prévenus : Ménagez vos termes, ce n'est point une farce, mais un drame-féerie à grand spectacle.

M. Brown : C'est tout ce que voudrez, mais cela ne m'a pas fait rire du tout.

M. Chambers : Est-ce là le seul témoignage que le demandeur ait à produire ?

M. Atkinson : Mon information est close.

M. Chambers : Notre procès est gagné.

M. Atkinson : Il me semble au contraire que vous devez payer l'amende.

M. Chambers : Nullement; vous avez prouvé que l'on payait 2 shellings à la porte et 1 penny pour le programme; mais rien n'établit que les prévenus en aient profité.

M. Atkinson : C'est un peu fort !

M. Henry, magistrat : En effet, la loi exige que l'on ait joué moyennant un salaire, bénéfice ou récompense. Ce ne sont point les acteurs mais le directeur que le lord chambellan aurait dû faire citer.

M. Chambers : Maintenant je demande qu'on nous paie nos

frais taxés au plus bas à deux guinées pour chacun des prévenus.

M. Atkinson : Mais cela fait...

Le magistrat : Cela fait en tout six guinées. Si vous vous étiez désisté à l'appel de la cause, il n'y aurait point eu de dépens; mais vous les devez parce que vous avez laissé ouvrir les débats sur le fond.

M. Atkinson : J'espère qu'une autre fois le lord chambellan fera lui-même ses affaires, et qu'il me cautionnera pour celle-ci.

Le magistrat : Tout ce que je puis faire c'est de vous accorder un délai de huit jours; mais vous feriez mieux de donner caution sur-le-champ.

La caution ayant été donnée et acceptée, les parties se sont retirées.

Dans notre numéro du vendredi 21, en rendant compte du vol commis rue de la Tour, au préjudice du sieur Durville, nous avons par erreur donné à celui-ci la qualification d'artiste dramatique. Le sieur Durville, ancien militaire qui compte d'honorables services, nous écrit qu'il est non pas acteur mais concierge de l'ancien théâtre de Madame Saqui. Les renseignements que nous nous sommes empressés de prendre pour rectifier notre erreur involontaire, nous ont en outre appris que le sieur Durville, qui tient aussi rue de la Tour le magasin de cordonnerie où le vol a été commis, jouit dans son quartier de l'estime et de la considération de tous.

M. Lecourt, gérant du Bulletin français, nous écrit qu'on a annoncé par erreur, dans notre numéro du 15 août, que les 1,200 francs de dommages-intérêts obtenus par lui contre les gérants du Capitole et du Journal du Peuple avaient été réduits à 200 fr. La Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement.

**SPÉCIFIQUES** de feu M. HUSSON C... pharmacien; ils sont depuis plus d'un quart de siècle placés au premier rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant, et ils sont incorruptibles. Nous ne craignons pas d'avancer que tout ce qui s'est créé à leur imitation ne peut seulement pas leur être comparé. — **EAU PHÉNOMÈNE**, elle nourrit et fortifie

la racine des **CHEVEUX**, en arrête la chute, les fait croître, épaissir et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé; le flacon, 5 fr., et la demi-bouteille, 13 fr. — **SPECIFIQUE PHENIX**, autorisé du ministre de l'intérieur comme le seul remède connu pour faire fondre entièrement et sans aucune douleur les **CORPS AUX PIEDS**. Deux jours au plus de son application suffisent pour pouvoir se chauffer juste, sans en être incommodé; le pot, 5 fr. —

Le **DEPOT** de la rue Meslay, 39, est transféré boulevard St-Denis, 9, chez M. NANIN, bottier-cordonnier. Les seuls **DEPOTS** conservés sont : M<sup>me</sup> Reigner, place Saint-Pierre, à Caen; M. Angammarre, rue de Paris, 90, au Havre. La fabrique, même ville, chez M<sup>me</sup> veuve Husson. — C'est à elle qu'on doit s'adresser pour les envois en province et à l'étranger. Ceux pour Paris et la banlieue seront faits francs de port.

Chez COLOMBIER, édit., rue Vivienne, 6, au coin du passage Vivienne.  
DEUX NOUVELLES ROMANCES DE  
**M<sup>lle</sup> L. PUGET,**  
LE NOM DE MARIE. — MA PREMIÈRE AMITIÉ.

**CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, les bureaux et la caisse de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, actuellement rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, seront transférés boulevard de l'Hôpital, n. 16, en face de la gare de départ du chemin.

N. B. MM. les actionnaires en retard du troisième versement sont de nouveau invités à l'effectuer, sans délai, dans la caisse de la compagnie, afin d'éviter au conseil d'administration la nécessité de leur faire l'application des mesures coercitives déterminées par les statuts.

**Brevet d'Invention SIROP ANTI GOUTTEUX** Ordonnance de ROY.  
DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (GERS).

Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un gouteux, âgé de 80 ans.

« Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage. »

« Recevez, etc. DUPÉTRIMONT, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. »  
Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C<sup>e</sup>, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANC, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

Suivant acte sous seing privé, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 11 août 1840, folio 54, recto, case 8, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Signé (illisiblement); ledit acte déposé à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 10 août 1840, enregistré, il a été formé entre M. Antoine PELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 41, et tous ceux qui viendraient adhérer aux statuts.

Une société civile et particulière à l'effet de maintenir sous la dénomination de maison d'éducation fondée par association de pères de famille, la maison d'éducation établie dès le 1<sup>er</sup> octobre 1838.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 90.

Sa durée est illimitée. Ladite société ne sera pas dissoute par la volonté, la mort naturelle ou civile, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des sociétaires.

Néanmoins cette dissolution pourra être demandée et prononcée s'il y a perte de moitié et elle aura lieu de plein droit s'il y a perte des trois quarts du fonds social.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., devant être versé à raison de 1,000 fr. pour chaque enfant placé, et par conséquent ledit fonds social ne s'élèvera à la somme ci-dessus déterminée que lorsque quatre-vingts enfants auront été placés.

La société sera administrée par une commission de douze parents associés qui seront mandataires des autres.

Les pouvoirs de ladite commission seront généraux, sauf les restrictions ci-après : que tous les achats devront être faits au comptant, qu'aucun engagement à terme ne pourra être pris, et qu'aucun billet ne pourra être souscrit au profit de tiers pour quelque cause que ce soit.

La société étant civile et particulière, il a été bien expliqué et entendu que quelque chose qui arrive les associés et les membres de commission ne pourront jamais être tenus personnellement envers les tiers que chacun pour sa part et portion virile et sans aucune solidarité, le tout dans les termes des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Quant au bail qui pourrait faire la commission, soit pour la maison actuellement occupée par l'établissement, soit pour toute autre maison dans laquelle on le transporterait, elle devra stipuler que ledit bail n'engagera dans aucun cas aucun

des associés ni aucun des membres de la commission personnellement. Les actions qui pourraient être à exercer contre la société le seront valablement au siège de ladite société contre le président du conseil d'administration représentant la société.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4, à Paris.**

D'un acte sous seings privés du 21 août 1840, enregistré à Paris, le 22 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Fait entre M. Louis-Charles-Alphonse DUCLOS, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-St-Opportune, 22, d'une part;

M<sup>me</sup> Julie-Angélique MOURIAU, veuve DECAIGNY, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Lavandières-St-Opportune, 22, d'autre part;

Et M. Alexis PÉAN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11, encore d'autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison A. PEAN et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation pendant neuf années consécutives, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> août 1840 et finiront le 31 juillet 1849, d'une maison de commerce pour la confection et la vente d'habillement en gros; que le fonds social est fixé à 50,000 francs; et que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société, et à la signature sociale, mais qu'il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait, LOCARD.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine St-Eustache, 17.**

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 18 août 1840, enregistré;

Entre M. Amand WIELMAECKER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 355;

M<sup>lle</sup> Marie WIELMAECKER, sa sœur, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Fidèle TORBEEKE, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Orties-St-Honoré, 7;

Il appert, Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés pour la fabrication et la vente de dentelles, valenciennes et autres.

La raison sociale sera WIELMAECKER, TORBEEKE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société sera à Paris, rue Feydeau, 26.

La société a commencé le 15 juin 1840 et finira le 15 juin 1846.

**M<sup>me</sup> DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE** Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>.

Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

**Adjudications en Justice.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ à Paris, rue de Choiseul, 2.**

Adjudication définitive le 2 septembre 1840.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à une heure de relevée.

En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise aux Thernes, près Paris, commune de Neuilly, rue de Villiers, 4, devant porter le n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON avec jardin, même rue, 6, devant porter le n<sup>o</sup> 6 bis;

3<sup>o</sup> D'une portion de JARDIN attenant à cette dernière maison.

Sur les mises à prix :

Pour le 1<sup>er</sup> lot, de 12,000 fr.

Pour le 2<sup>e</sup> lot, de 18,000 fr.

Pour le 3<sup>e</sup> lot, de 6,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2.

Adjudication préparatoire le 26 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 12 et 14, susceptible d'un rapport de 4 à 5,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11;

2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Morand Guyot, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 26 août 1840, à midi.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, secrétaire, commode, etc. Au compt.

Le 27 août 1840, à midi.

Consistant en table, bureau, chaises, glace, pendule, commode, etc. Au cpt.

**Ventes immobilières.**

A vendre à l'amiable une MAISON de campagne, située sur les bords du Loiret, dans une position charmante, avec de nombreuses dépendances.

S'adresser à M<sup>e</sup> Prévoté, notaire à Paris, rue St-Marc, 20.

**Avis divers.**

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Maréchal, notaire à Paris, y demeurant rue des Fossés-Montmartre, 11, le jeudi 27 août 1840, heure de midi, en quatre lots,

D'un FONDS de commerce d'imprimerie en caractères et lithographique, de librairie et d'articles de bureaux, exploité à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter, et rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, et de ses accessoires, le tout dépendant de la faillite du sieur d'Urtubie, imprimeur.

Premier lot. Un brevet d'imprimeur en caractères, mise à prix : 10,000 fr.

Deuxième lot. 175 actions de l'Almanach général des 100,000 adresses, de la valeur nominale de 200 francs chacune, mise à prix : 1 fr.

Troisième lot. La propriété littéraire de l'ouvrage intitulé : Paris pittoresque, les planches d'acier pour les gravures au nombre de vingt-six, les clichés de cinquante-cinq feuilles environ et cinquante exemplaires environ dudit ouvrage en deux volumes, mise à prix : 1,000 fr.

Quatrième lot. La clientèle attachée audit fonds de commerce d'imprimerie et de lithographie et les droits aux baux de la maison rue St-Pierre-Montmartre, 17, et de partie de celle boulevard Poissonnière, 4 ter, où s'exploite ledit fonds, mise à prix : 500 fr.

Dans ce dernier lot ne sont pas compris les ustensiles et le matériel servant à l'exploitation, ainsi que les marchan-

dises en magasin que l'adjudicataire dudit lot sera tenu de prendre au prix porté en un état annexé au cahier des charges.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Durand, avocat, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la dite faillite, et audit M<sup>e</sup> Maréchal, notaire, dépositaire du cahier des charges.

**PATE et SIROP DE NAFÉ D'ARABIE**  
Pectoraux adoucissants  
Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE.  
DÉPOT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

**PUNAISES.** La seule eau infallible pour leur destruction, est celle préparée par BLANDET aîné, rue Feydeau, 6, près la Bourse. Prix du flacon : 2 fr. 50 c.

**PH. COLBERT**  
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

M. et M<sup>lle</sup> Wielmaecker sont seuls autorisés à gérer et administrer pour le compte de la société et ils ont seuls la signature sociale. Pour extrait, Martin LEROY.

**Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur GUIRAUD, pâtissier, St-Dominique-d'Enfer, 19, le 31 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1793 du gr.);

Du sieur GOURLET, md de vins à Batignolles, rue des Dames, 2, le 31 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1781 du gr.);

Des sieurs BACHELIER et DERNE, fabricants d'optiques et mécaniciens, rue St-Jacques, 104, le 31 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 1773 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TOUCAS, md de vins-traiteur, rue de la Fontaine-du-But, à Montmartre, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1760 du gr.);

Du sieur SVANBERG et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue de Grammont, 8, le sieur Svanberg fils demeurant à Angers; entre les mains de MM. Allar, rue de la Sourdière, 21; Thivier, rue Vivienne, 8, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1723 du gr.);

Du sieur LEPÈRE, md de bois de bateaux, rue Besnard, 7, aux Batignolles, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1718 du gr.);

Du sieur CARRUELLE, md de vins, rue du

Contrat-Social, 6, entre les mains de M. Colombe, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1761 du gr.);

Du sieur COURTINE, md et coupeur de poils et lugeur en garni, rue Neuve-St-Médard, 20, entre les mains de M. Maillot, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1769 du gr.);

Du sieur CAVA, voiturier à Vaugirard, rue de la Petite-Procession, 20, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1768 du gr.);

De la dame BARTHELEMY, mde de lingerie, rue Vivienne, 19, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1429 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. Les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PERREAU, LECOMTE et C<sup>e</sup>, négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 19, sont invités à se rendre le 1<sup>er</sup> septembre prochain, à midi précis, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la nomination d'un ou plusieurs syndic définitifs, en remplacement des trois syndics démissionnaires, et délibérer sur les intérêts de l'union, notamment sur les mesures à prendre pour faire régler judiciairement la liquidation définitive de la société Perreau, Devesvres, Lecomte et C<sup>e</sup>, contradictoirement avec les ayant-droit de feu sieur A. Devesvres, associé (N<sup>o</sup> 4330 du gr.).

**ERRATUM.**

Feuille du 23 août. — Déclarations de faillites. — Du sieur CGHET, lisez : COCHET.

**ASSEMBLÉES DU MARDI 25 AOUT.**

Dix heures : Soupirot, md de vins, redd. de comptes. — Dufay, nourrisseur, clôt. — Gille, entrep. de bâtimens, id. — Hutin, fabricant, vérif. — Gaillard ingénieur-mécanicien, conc. — Gaillard et Thirion, mécaniciens-hydrauliciens, id. — Leprince, md de vins et charcutier, id.

Midi : Martin et femme, pâtissiers, id. — Piot-Jourdain frères et C<sup>e</sup>, clôt.

Deux heures : Champroux, ancien md de vins, id. — Buisson aîné, charcutier, id. — Pepin,

bourellier, id. — Hutin, fabricant, vérif. — Bouvard, banquier, redd. de comptes.

**DÉCES ET INHUMATIONS.**

Du 21 août.

Mlle Audeval, rue du Colysée, 30. — M. Levasseur, rue de Chaillot, 29. — M. Guitel, rue Jean-Jacques Rousseau, 12. — M. Dujelay, rue Bailleul, 12. — M. Cottian, rue des Gravilliers, 25. — M. Tixier, rue Michel-le-Comte, 28. — M. André, aux Ménages. — Mme veuve Barbier, cloître des Bernardins, 1. — Mme Manière, rue de la Tixeranderie, 39. — M. Farge, passage des Panoramas, 6. — M. Rosselin, cité Bergère, 2.

Du 22 août.

Mme Beguin, rue Duras, 8. — Mme de Maubeuge, rue Saint-Lazare, 102. — Mlle Bechade, rue Neuve-des-Mathurins, 58. — M. Daniel, rue Neuve-Breda, 17. — M. Burdoin, rue de Valenciennes, 2. — Mlle Morel, passage du Saumon, 58. — M. Charpentier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9. — M. Guy, rue du Roi-de-Sicile, 41. — M. Aujoque, rue du Roi-de-Sicile, 34. — M. Hallot, rue de Bretagne, 41. — M. Mellinger, quai de la Grève, 34. — M. Maillard, rue Cocatrix, 8. — M. Bin, rue des Beaux-Arts, 4. — Mlle Scheitz, rue de Grenelle, 60. — M. Lannoy, enclos de Saint-Jean-de-Latran, 9. — Mme Dufour, rue de la Clé, 21. — M. Thilorier, rue Saint-Honoré, 383. — M. Vicherat, rue aux Ours, 33.

**BOURSE DU 24 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	112	50	113	15	112	40
— Fin courant...	112	50	113	30	112	30
3 0/0 comptant...	79	25	79	90	79	25
— Fin courant...	79	20	80	—	79	20
R. de Nap. compt.	100	—	100	20	100	20
— Fin courant...	100	50	100	50	100	25

Act. de la Banq. 3135	—	Empr. romain	100	—
Obl. de la Ville. 1240	—	— det. act.	26	3/8
Caisse Lafitte	—	— Esp.	—	—
— Dito.....	5100	— pass.	6	1/4
4 Canaux.....	—	—	3	0/0
Caisse hypoth.				